



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, FREDON OCCITANIE ET LA FDGDON DE L'HERAULT

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

La date du **deuxième traitement** contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

24 MAI AU 12 JUIN 2026

Ce second traitement vise les larves de cet insecte et donc limite la propagation de la maladie.

Ce traitement doit être appliqué 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements

En **Agriculture Biologique**, compte tenu des spécificités des produits, les **3 traitements** sont à réaliser entre la date du **début du T1** et la date de fin du T2 obligatoires (à 10 jours d'intervalle).

Pour plus d'informations sur ce sujet, demandez conseil à votre technicien habituel ou consultez le site internet de la DRAAF ou de FREDON Occitanie.

CHOIX DES PRODUITS ET CONDITIONS D'APPLICATION :

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée et la dose maximale autorisée par cette AMM.

Protection des abeilles et de l'environnement :

Les mesures de Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la destruction des couverts fleuris et les heures de traitement.

L'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, permet de réaliser les traitements obligatoires contre la cicadelle de la flavescence dorée, en agriculture biologique pendant la période de floraison, mais ne dispense pas d'appliquer ces traitements aux horaires préconisés pour les insecticides avec la mention abeilles.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051582401>

CAS PARTICULIER DES COMMUNES OU L'AMÉNAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EST POSSIBLE :

- Aménagement des trois traitements (0T+3), voir la liste des communes en annexe 1
- Aménagement des deux premiers traitements (1T+2), voir la liste des communes en annexe 2
- Aménagement du deuxième traitement uniquement (2T+1), voir la liste des communes en annexe 3

Dans ces communes, renseignez-vous auprès de votre groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou de la FDGDON.

Cartographie des zones de traitement consultable sur le site de la DRAAF Occitanie : https://carto.picto-occitanie.fr/1/Flavescence_Occitanie.map

Attention : les 3 traitements restent obligatoires sur les parcelles de vigne-mères de greffons et de porte-greffe.

Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le GDON est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

pour organiser localement la surveillance du territoire.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le GDON met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles avant les dates de traitement (ainsi que la prospection sur symptômes en période d'expression).

Si les résultats des comptages le permettent, le GDON rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire.

Le premier et/ou le deuxième et/ou le troisième traitement est facultatif ...

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

Pour les ZNT aquatique

Pour les traitements anti vectoriels de la flavescence dorée, vous référer à l'arrêté Préfectoral Régional 2024 (art.5) qui est en vigueur soit :

« Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en oeuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en oeuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture »

Ces informations sont de la compétence des services de la DRAAF Occitanie.

Pour plus d'informations veuillez les contacter au 05 61 10 62 14.

Annexe 1

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent les trois traitements (16 communes) :

AIGNE
CABRIÈRES
CAUNETTE (LA)
CLARET
FOS
LAUROUX
MARGON
MATELLES (LES)
MONTPEYROUX
PÉGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
POUJOLS
SAINT-GÉLY-DU-FESC
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SÈTE
SOUBÈS
VACQUIÈRES

Annexe 2

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent les deux premiers traitements (61 communes) :

AGDE	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
AGONÈS	OCTON
AIGUES-VIVES	PÉGAIROLLES-DE-BUÈGES
ANIANE	PIERRERUE
AUTIGNAC	PINET
BABEAU-BOULDOUX	PLAISSAN
BÉLARGA	POMÉROLS
BRISSAC	POUZOLLES
CAUSSINIOJOULS	PUÉCHABON
CAZILHAC	PUILACHER
CESSENON-SUR-ORB	PUISSALICON
COMBAILLAUX	ROQUEBRUN
GANGES	ROUET
GORNIÈS	SAINT-ANDRÉ-DE-BUÈGES
GRABELS	SAINT-AUNÈS
LACOSTE	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
LAGAMAS	SAINT-CHRISTOL
LAROQUE	SAINT-GUIRAUD
LATTES	SAINT-JEAN-DE-BUÈGES
LAURENS	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
LIAUSSON	SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
MARSEILLAN	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
MAS-DE-LONDRES	SALASC
MAUGUIO	VAILHAN
MÈZE	VENDARGUES
MINERVE (Zonage)	VENDÉMIAN
MONTESQUIEU	VIEUSSAN
MONTOULIEU	VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
MOULÈS-ET-BAUCELS	VILLENEUVETTE
MOURÈZE	VILLEVEYRAC
NEFFIÈS	

Annexe 3

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent le second traitement (37 communes) :

ALIGNAN-DU-VENT
BASSAN
BEAUFORT
CABREROLLES
CANDILLARGUES
CASTELNAU-DE-GUERS
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAZEDARNES
CLERMONT-L'HÉRAULT
CORNEILHAN
FERRIÈRES-LES-VERRERIES
GIGNAC
JONQUIÈRES
LOUPIAN
MARAUSSAN
MONTAUD
MONTOLIERS
MUDAISON
MURVIEL-LÈS-MONTPPELLIER
NÉBIAN
OLONZAC
OUIA
POPIAN
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
ROQUESSELS
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-CHINIAN
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-FOS
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
SAUVIAN
SUSSARGUES
VALERGUES
VALFLAUNÈS
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT